FLASH INFO
DÉCEMBRE 2025

PARKING ET MAISON DES ASSOCIATIONS DE CHEVREUSE

RAPPEL : Durant l'été 2019, le parking de la Maison des associations en zone NS (naturelle) et inondable a été réaménagé et agrandi par la mairie sans aucune des autorisations et des études pourtant obligatoires (ni permis d'aménager, ni autorisation de l'ABF, ni autorisation environnementale, ni étude d'impact, ni étude géotechnique). La Maison des associations, achevée en 2018 et située sur la même parcelle, n'avait pas non plus fait l'objet d'une autorisation environnementale.

En 2021, nous, SAUVONS LES YVELINES et PATRIMOINE ENVIRONNEMENT, associations de défense de l'environnement et du patrimoine, avions saisi la justice.

➔ Par un arrêt de la Cour d'appel de Versailles du 12 décembre 2024, **Mme Héry-Le Pallec, maire de Chevreuse, a été définitivement condamnée au pénal à titre personnel pour le chantier du parking mené en 2019 sans aucune autorisation.**

➔ En mai 2025, **la Préfecture a mis en demeure la commune de Chevreuse de régulariser les chantiers de la Maison des associations et de son parking** menés illégalement dans le lit majeur de l'Yvette sans « Dossiers Loi sur l'eau » préalables.

➔ **Rappel du jugement pénal définitif de la Cour d'appel de Versailles de décembre 2024 concernant le chantier du parking de la Maison des associations** :

Mme Héry-Le Pallec a été déclarée coupable d'avoir effectué les travaux sans autorisations, et notamment sans autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France alors que le parking est dans les abords d'un Monument Historique (le Château de la Madeleine, siège du Parc Naturel Régional) et sans Permis d'aménager. La société LUSITANO INGENIERIE en charge de la maîtrise d'œuvre a, elle, été relaxée, l'examen du dossier faisant apparaître Mme Héry-Le Pallec comme « seule décideur dans l'exécution de ce projet » avec le rappel important que **« la qualité de maire de la prévenue lui imposait de respecter les règles d'urbanisme dans le cadre des travaux réalisés pour la commune ».**

➔ **Au vu de la gravité des fautes commises, nos associations contestent la prise en charge par la commune des frais d'avocat de Mme Héry-Le Pallec dans ce contentieux.**

En 2023, la justice administrative a reconnu en première instance que **les « multiples manquements à la règlementation nationale et locale commis par la maire de la commune, autorité en charge de la police de l'urbanisme, constituent des fautes d'une particulière gravité et doivent donc être regardées comme détachables de l'exercice des fonctions ».** Le jugement retirait le bénéfice de la protection fonctionnelle à Mme Héry-Le Pallec et était assorti d'une exécution provisoire, confirmée en novembre 2024 par la Cour administrative d'appel.

Début octobre 2025, la Cour a finalement estimé que Mme Héry-Le Pallec ne portait pas seule la responsabilité des fautes commises et pouvait donc bien bénéficier de la prise en charge de ses frais d'avocat par les contribuables.

Etant donné l'ampleur des irrégularités relevées dans le chantier du parking, confirmée par le jugement pénal définitif de 2024, nos associations et des élus minoritaires du Conseil municipal ont décidé de former un pourvoi au Conseil d'Etat. Une alerte a été lancée auprès d'ANTICOR.

➔ **Un dossier peut en cacher un autre :** Amenées à se pencher sur les chantiers de Chevreuse, nos associations ont découvert que la Maison des associations comme son parking avaient été construits en zone inondable dans le lit majeur de l'Yvette sans le dépôt obligatoire préalable de Dossiers « loi sur l'eau » (DLE). Face à la gravité de la situation confirmée par les inondations de 2024, nos associations, rejointes par JADE (Jonction des Associations de Défense de l'Environnement) et CEeP (Chevreuse Environnement et Patrimoine), ont saisi la Préfecture et la justice.

En mai 2025, la Préfecture a mis en demeure la commune de Chevreuse de régulariser la situation administrative de la Maison des associations et son parking sous 6 mois, ou de remettre en état la parcelle dans un délai d'un an. En juillet 2025, la commune a engagé un procès contre la Préfecture tout en déposant un dossier Loi sur l'eau pour régulariser les constructions illégales de la Maison des associations et de son parking. La Préfecture a imposé fin septembre 2025 des prescriptions relatives aux mesures de compensation aux constructions réalisées (voir en ligne ICI) : des travaux sont à mener sur la Maison des associations sous 6 mois et le parking municipal du Séchoir à peaux, en aval, devra être entièrement décaissé de 30 à 40 cm sous 12 mois pour la création d'un volume de 788 m² permettant l'expansion de crues.

➔ **Information de dernière minute :** Il s'avère que la station de covoiturage installée au printemps 2025 sur ce parking par Ile-de-France Mobilités a été « régularisée » encore une fois **après** les travaux et qu'elle n'est pas conforme en l'état aux prescriptions de l'ABF pour la protection paysagère du site aux abords du Château de la Madeleine.

Pour toute question, vous pouvez contacter l'association locale CEeP par mail :
Site internet : ICI – contact mail : ceep.chevreuse@gmail.com

Imprimé par nos soins sur papier recyclé - Ne pas jeter sur la voie publique